

## Version anonymisée

Traduction

C-598/21 - 1

Affaire C-598/21

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

28 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Krajský súd v Prešove (Slovensko)

**Date de décision de renvoi :**

13 septembre 2021

**Partie requérante :**

SP

CI

**Partie défenderesse :**

Všeobecná úverová banka a.s.

---

### ORDONNANCE

Le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, République slovaque) [OMISSIS] dans l'affaire opposant les requérants : **1) SP**, [OMISSIS] citoyenne slovaque, **2) CI**, [OMISSIS] citoyen slovaque, [OMISSIS] à la défenderesse : **Všeobecná úverová banka, a.s.**, dont le siège se trouve [OMISSIS] Bratislava (République slovaque), [OMISSIS] **ayant pour objet la demande de suspension de l'exécution d'une sûreté**, sur appel formé par les requérants contre l'arrêt de l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, République slovaque) [OMISSIS]

**rend l'ordonnance suivante :**

En vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du Civilný sporový poriadok (code de procédure civile), il est sursis à statuer et les questions suivantes sont déférées à la Cour :

A. L'article 47 lu en combinaison avec les articles 7 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 »), la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après la « directive 2005/29 »), ainsi que le principe d'effectivité du droit de l'Union s'opposent-ils à une réglementation telle que celle de l'article 53, paragraphe 9, et de l'article 565 du code civil, en vertu de laquelle, en cas de déclaration de la déchéance du terme, il n'est pas tenu compte de la proportionnalité de cet acte et en particulier de la gravité de la violation de l'obligation à charge des consommateurs par rapport au montant et à la durée du crédit ?

B. S'il est répondu par la négative à la question A. (ils ne s'y opposent pas), la juridiction de renvoi pose les questions suivantes :

B.1 L'article 47 lu en combinaison avec les articles 7 et 38 de la Charte, la directive 93/13, la directive 2005/29, ainsi que le principe d'effectivité du droit de l'Union s'opposent-ils à une jurisprudence qui suspend pas, au fond, l'exécution d'une sûreté sous forme d'une vente aux enchères privée d'un bien immobilier constituant le logement des consommateurs, voire d'autres personnes, tout en ne tenant pas compte de la gravité de la violation de l'obligation à charge du consommateur au regard du montant du crédit et de sa durée, même lorsqu'il existe un autre mode de règlement de la créance du prêteur, c'est-à-dire une exécution judiciaire dans le cadre de laquelle la vente du logement grevé de la sûreté ne fait pas l'objet d'un privilège ?

B.2 L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que la protection du consommateur contre les pratiques commerciales déloyales en matière de crédit à la consommation s'étend à tous les modes de règlement de la créance d'un prêteur, y compris à la conclusion d'un nouveau crédit consenti afin de couvrir les engagements découlant d'un crédit antérieur ?

B.3 La directive 2005/29 doit-elle être interprétée en ce sens qu'est également considérée comme une pratique commerciale déloyale le comportement d'un professionnel qui octroie de manière répétée des crédits à un consommateur qui n'est pas en mesure de rembourser les crédits, de sorte que se constitue une chaîne de crédits que le professionnel ne verse pas effectivement au consommateur, mais qu'il encaisse aux fins du remboursement des crédits antérieurs et de l'ensemble des frais des crédits ?

B.4 L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs (ci-après la « directive 2008/48 ») lu en combinaison avec le considérant 10 de ladite directive doit-il être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas l'application de cette directive même au cas d'un crédit présentant toutes les caractéristiques d'un crédit à la consommation, dont la finalité n'a pas été fixée et dont le prêteur a affecté la quasi-intégralité au remboursement de crédits à la consommation antérieurs, et alors qu'une sûreté immobilière a été convenue à titre de garantie ?

B.5 L'arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283) doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre aussi le contrat de crédit octroyé à un consommateur, si le contrat a affecté une partie du crédit octroyé au paiement des coûts du prêteur ?

### Motivation

#### I. En fait

- 1 La partie défenderesse, Všeobecná úverová banka, a.s. (ci-après la « banque VUB »), et la société Consumer Finance Holding a.s. (ci-après « CFH ») étaient par le passé liées économiquement. CFH gérait les crédits pour la banque VUB. Tant la banque VUB que CFH ont par le passé accordé aux requérants des crédits à la consommation. SP et CI (ci-après les « requérants ») ont contracté dès 2004 un crédit à la consommation auprès de CFH. D'autres crédits à la consommation ont ensuite suivi. Leur taux d'endettement s'est progressivement élevé, de sorte que les requérants ne parvenaient pas à rembourser leurs crédits ; c'est pourquoi la banque VUB leur a octroyé de nouveaux crédits, qu'elle n'a toutefois pas versés aux requérants, mais qu'elle a directement encaissés aux fins du règlement des créances afférentes aux crédits à la consommation antérieurs. La banque VUB fixait unilatéralement le montant des créances. Or, les contrats font naître des doutes quant au respect du droit de l'Union en matière de crédits aux consommateurs.
- 2 Alors que les requérants ont obtenu le crédit à la consommation de 2004 à hauteur de 18 000 SKK (soit 597,49 euros), le dernier crédit leur a été accordé par la banque VUB par contrat du 9 février 2012, intitulé « Prêt Hypo » [OMISSIS], à hauteur de 30 221,50 euros et courant jusqu'en 2032 (ci-après le « crédit litigieux »).
- 3 La banque VUB a utilisé presque l'intégralité du crédit litigieux pour rembourser les crédits à la consommation antérieurs accordés depuis 2004, qu'il s'agisse de crédits à la consommation de la banque VUB ou de crédits octroyés par CFH. Elle a utilisé une partie du crédit litigieux au bénéfice de CFH « pour le remboursement des frais liés à l'octroi du crédit litigieux ». La finalité du crédit litigieux n'est pas indiquée dans le contrat. La banque VUB soutient que le crédit

litigieux ne bénéficie pas de la protection prévue par la réglementation en matière de crédits aux consommateurs.

4 Concrètement, la banque VUB a utilisé le crédit litigieux pour effectuer les paiements suivants :

I. 221,50 euros ont été transférés sur le compte de CFH pour le « remboursement des frais de CFH liés à l’octroi du crédit »,

II. 24 009,10 euros pour le remboursement des créances découlant du contrat conclu avec la banque VUB le 23 novembre 2009 [OMISSIS],

III. 919 euros pour CFH, (contrat du 14 janvier 2009 [OMISSIS]),

IV. 1 389 euros pour CFH, (contrat du 22 janvier 2010 [OMISSIS]),

V. 1 534 euros pour CFH (contrat du 27 juillet 2005 [OMISSIS])

VI. 1 027 euros pour CFH (contrat du 28 juin 2004 [OMISSIS]).

5 Des crédits ont également été accordés par la banque VUB aux requérants avant 2012 afin de rembourser des dettes antérieures. Par exemple :

– par contrat de crédit à la consommation du 23 novembre 2009 [OMISSIS], la banque VUB a accordé aux requérants un crédit de 25 156,98 euros moyennant des intérêts et frais de 24 593,60 euros ; ce crédit est lui aussi mentionné dans le contrat relatif au crédit litigieux. Il existe à cet égard des doutes quant au caractère justifié des intérêts, notamment en raison du non-respect des éléments obligatoires du contrat en application du zákon č. 258/2001 Z. z. (la loi n° 258/2001 Z. z.) (première loi relative aux crédits à la consommation). Ce crédit [OMISSIS] a été utilisé comme suit :

– 156,98 euros au bénéfice de CFH pour le paiement des frais liés au crédit [OMISSIS],

– 6 400,73 euros pour la banque VUB [OMISSIS]

– 6 745,19 euros pour la banque VUB [OMISSIS],

– 11 986,56 euros pour la banque VUB [OMISSIS].

6 Une caractéristique spécifique du crédit litigieux octroyé par la banque VUB est qu’il est garanti par une sûreté immobilière – la maison familiale dans laquelle les requérants et d’autres personnes ont leur domicile. Après l’octroi du crédit litigieux (le 9 février 2012), les requérants ont eu un retard de paiement à hauteur de 1 106,50 euros. La banque VUB leur a déclaré la déchéance du terme pour défaut de paiement (13 janvier 2013). La loi pose comme seules conditions pour déclarer la déchéance du terme un retard de paiement de trois mois suivi d’une mise en demeure fixant un délai supplémentaire de 15 jours. La banque VUB a

ensuite annoncé, le 12 avril 2013, l'exécution de la sûreté sous forme d'une vente aux enchères privée de la maison familiale des requérants, où ils ont leur domicile, et dont la valeur est au moins trente fois supérieure à la somme pour laquelle la banque a déclaré la déchéance du terme du crédit, puis procédé à la vente de la maison. Le créancier peut initier le processus de vente aux enchères volontaire 30 jours après l'avis d'exécution de la sûreté.

- 7 Les requérants ont saisi l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, ci-après la « juridiction de première instance ») d'une demande de suspension de l'exécution de la sûreté par voie extrajudiciaire sous forme d'une vente aux enchères privée (vente aux enchères extrajudiciaire, « volontaire » au sens de la loi). Les requérants reprochaient entre autres au professionnel la violation des règles du droit de l'Union applicables en matière de crédit. La juridiction de première instance a rejeté le recours par un premier arrêt, jugeant qu'il n'existait en substance pas d'obstacle à la vente de la maison familiale des requérants dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire.
- 8 Suite à l'appel interjeté par les requérants, le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov ; ci-après la « juridiction de renvoi ») a annulé l'arrêt et considéré, à la différence de la juridiction de première instance, que la procédure extrajudiciaire de vente de la maison familiale des requérants était disproportionnée, car il existait une autre manière d'exécuter la sûreté, à savoir au moyen d'une procédure d'exécution dans le cadre de laquelle la créance de la banque VUB pouvait être honorée sans que les requérants ne perdent la propriété de leur maison familiale. La juridiction de renvoi a envisagé une violation du droit des consommateurs.
- 9 Par son second arrêt, le juridiction de première instance a une nouvelle fois rejeté le recours, en renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-34/13 Kušionová [arrêt du 10 septembre 2014, EU:C:2014:2189, ci-après l'« arrêt Kušionová »], d'après lequel pas même la présence de clauses abusives ne s'oppose à la vente du domicile des requérants dans le cadre de l'exécution extrajudiciaire d'une sûreté. La juridiction de première instance a privilégié la décision rendue par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque, ci-après la « Cour suprême ») dans une autre affaire, dans laquelle la Cour suprême avait refusé la protection ex ante du consommateur consistant à suspendre l'exécution de la vente extrajudiciaire du logement des consommateurs dans le cadre d'une vente aux enchères privée.
- 10 Les requérants ont interjeté appel et demandé la suspension de l'exécution de la sûreté sous la forme d'une vente aux enchères privée, réaffirmant entre autres qu'il y avait eu violation de leurs droits en tant que consommateurs et violation de leur droit au logement en raison de la vente de leur maison de famille.
- 11 La juridiction de renvoi a connaissance de l'arrêt Kušionová et des observations du gouvernement allemand selon lesquelles la question préjudicielle ne reposait pas sur la directive 2005/29, mais uniquement sur la directive 93/13.

## II. En droit

### 12 Le droit de l'Union

#### **La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

L'article 7 de la Charte dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

L'article 38 de la Charte dispose : « Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union. »

L'article 47, premier alinéa, de la Charte dispose : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »

### 13 **La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs**

Aux termes des considérants 12 à 14 et 24 de la directive 93/13 :

« considérant, toutefois, qu'en l'état actuel des législations nationales, seule une harmonisation partielle est envisageable ; que, notamment, seules les clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle font l'objet de la présente directive ; qu'il importe de laisser la possibilité aux États membres, dans le respect du traité, d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes que celles de la présente directive ;

considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont partis ; que, à cet égard, l'expression "dispositions législatives ou réglementaires impératives" figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu ;

considérant, toutefois, que les États membres doivent veiller à ce que des clauses abusives n'y figurent pas, notamment parce que la présente directive s'applique également aux activités professionnelles à caractère public ;

considérant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser

l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, »

Aux termes des considérants 16, 20 et 21 de la directive 93/13 :

« ...considérant que l'appréciation, selon les critères généraux fixés, du caractère abusif des clauses notamment dans les activités professionnelles à caractère public fournissant des services collectifs prenant en compte une solidarité entre usagers, nécessite d'être complétée par un moyen d'évaluation globale des différents intérêts impliqués ; que ceci constitue l'exigence de bonne foi ; que, dans l'appréciation de la bonne foi, il faut prêter une attention particulière à la force des positions respectives de négociation des parties, à la question de savoir si le consommateur a été encouragé par quelque moyen à donner son accord à la clause et si les biens ou services ont été vendus ou fournis sur commande spéciale du consommateur ;

que l'exigence de bonne foi peut être satisfaite par le professionnel en traitant de façon loyale et équitable avec l'autre partie dont il doit prendre en compte les intérêts légitimes ;

[...]

considérant que les contrats doivent être rédigés en termes clairs et compréhensibles ; que le consommateur doit avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, doit prévaloir l'interprétation la plus favorable au consommateur ;

considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives ; »

Article premier :

1. « La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont partis, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive. »

Article 3 :

« [1.] Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. »

L'article 3, paragraphe 3 de la directive dispose : « L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives. » Aux termes du point 1, sous e), de l'annexe, figurent parmi ces clauses celles ayant pour objet ou pour effet « d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé. »

Article 4, paragraphe 1 :

« Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. »

Article 6, paragraphe 1 :

« Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

Article 7 :

1. « Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses. »



Article 8 :

« Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. »

**14 La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, [concernant les contrats de crédit aux consommateurs]**

Article premier :

« La présente directive a pour objet d'harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit aux consommateurs. »

Article 2, paragraphe 2, sous a) :

« La présente directive ne s'applique pas : aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier. »

Aux termes du considérant 10 de la directive : « Les définitions contenues dans la présente directive déterminent la portée de l'harmonisation. L'obligation qui incombe aux États membres de mettre en œuvre les dispositions de la présente directive devrait, dès lors, être limitée au champ d'application de la présente directive, tel qu'il résulte de ces définitions. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'application par les États membres, conformément au droit communautaire, des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application. »

L'article 3 de la directive 2008/48, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

g) “coût total du crédit pour le consommateur” : tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire ; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales ;

h) “montant total dû par le consommateur” : la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur ;

l) “montant total du crédit” : le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit. »

L'article 23 de la directive 2008/48, intitulé « Sanctions », dispose :

« Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

**15 La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur**

Article 2 : « Aux fins de la présente directive, on entend par :

c) “produit” : tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits et les obligations ;

d) “pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs” (ci-après également dénommées “pratiques commerciales”) : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ;

e) “altération substantielle du comportement économique des consommateurs” : l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ;

k) “décision commerciale” : toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit ; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir ; »

Article 3 :

« 1. La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et **après une transaction commerciale** portant sur un produit (c'est nous qui soulignons).

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des contrats, ni, en particulier, des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats.

5. Pendant une période de six ans à compter du 12 juin 2007, les États membres ont la faculté de continuer à appliquer des dispositions nationales dont la présente directive opère le rapprochement, plus restrictives ou plus rigoureuses que la présente directive et qui mettent en œuvre des directives incluant des clauses d'harmonisation minimale. Ces mesures doivent être essentielles pour garantir que les consommateurs soient protégés de manière adéquate contre les pratiques commerciales déloyales et doivent être proportionnées à cet objectif à atteindre. La révision visée à l'article 18 peut, s'il y a lieu, comprendre une proposition visant à proroger cette dérogation pour une durée limitée. »

#### Article 5 :

« 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

2. Une pratique commerciale est déloyale si : a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

3. Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévienne cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe.

4. En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont : a) trompeuses au sens des articles 6 et 7, ou b) agressives au sens des articles 8 et 9. »

#### Article 6 :

« 1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement [...] »

#### Article 7 :

« 1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des

limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. »

Article 11 :

« 1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales afin de faire respecter les dispositions de la présente directive dans l'intérêt des consommateurs. »

Article 13 :

« Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et mettent tout en œuvre pour en assurer l'exécution. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

**16 Arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283 (point 3 du dispositif)**

« L'article 3, sous l), et l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48 ainsi que le point I de l'annexe I de cette directive doivent être interprétés en ce sens que le montant total du crédit et le montant du prélèvement de crédit désignent l'ensemble des sommes mises à la disposition du consommateur, ce qui exclut celles affectées par le prêteur au paiement des coûts liés au crédit concerné et qui ne sont pas effectivement versées à ce consommateur. »

**17 Règlementation nationale**

**Občiansky zákonník (code civil)**

Article 53

« (1) Un contrat conclu avec un consommateur ne doit pas contenir de clauses créant, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties (ci-après les "clauses abusives" »). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des clauses contractuelles qui portent sur l'objet

principal du contrat et l'adéquation du prix si elles sont formulées de façon précise, claire et compréhensible, ou si les clauses abusives ont fait l'objet d'une négociation individuelle. »

« (4) Sont considérées comme des clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur notamment les clauses qui :

...k) imposent à titre de pénalité au consommateur qui n'a pas satisfait à ses obligations le paiement d'une somme disproportionnellement élevée, [...] »

« (5) Les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur ne sont pas valables. »

« (9) Dans le cas de l'exécution par paiements échelonnés d'un contrat conclu avec un consommateur, le professionnel peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 565 du code civil au plus tôt trois mois après le retard de paiement d'une échéance et lorsque par ailleurs il a averti le consommateur au moins 15 jours au préalable de l'exercice de ce droit. »

#### Article 565

« Dans le cas d'une exécution par paiements échelonnés, le créancier ne peut demander le paiement de l'intégralité de la créance en raison du non-respect de l'une des échéances que si cela a été convenu ou indiqué dans une décision. Le créancier ne peut toutefois exercer ce droit au plus tard que jusqu'à la date d'échéance de la première mensualité suivante. »

#### Article 151j, paragraphe 1 :

« Si une créance garantie par une sûreté n'est pas honorée dûment et en temps voulu, le créancier garanti peut initier l'exécution de la sûreté. Dans le cadre de l'exécution de la sûreté, le créancier garanti peut être désintéressé de la manière spécifiée dans le contrat ou au moyen d'une vente aux enchères de la sûreté conformément à une loi particulière <sup>3e)</sup>, ou réclamer son désintéressement par la vente de la sûreté conformément aux lois particulières <sup>3f)</sup>, sauf dispositions contraires du présent code ou d'une loi particulière. »

Remarque : L'article 151j, paragraphe 1, du code civil comporte une note en bas de page insérée après les termes « conformément à une loi particulière », qui renvoie au zákon č. 527/2002 Z. z. o dobrovoľných dražbách a o doplnení zákona Slovenskej národnej rady č. 323/1992 Zb. o notároch a notárskej činnosti (Notársky poriadok) v znení neskorších predpisov [la loi n° 527/2002 Z. z. relatives aux ventes aux enchères volontaires et complétant la loi du Conseil national slovaque n° 323/1992 Zb. relative aux notaires et à l'activité notariale (code des notaires) telle que modifiée, ci-après la « loi sur les ventes aux enchères volontaires »], et une note en bas de page figurant après les termes « lois particulières », qui renvoie au code de procédure civile et au code des procédures d'exécution.

Article 151m :

(1) Le créancier garanti peut vendre la sûreté de la manière spécifiée dans le contrat de constitution de la sûreté ou au moyen d'une vente aux enchères au plus tôt 30 jours après la date de notification de l'exécution de la sûreté au garant et au débiteur, si la personne du débiteur n'est pas identique à la personne du garant, sauf disposition contraire d'une loi particulière. Si la sûreté est inscrite au registre des sûretés et que la date d'inscription du début de l'exécution de la sûreté dans le registre des sûretés est postérieure à la date de notification de l'exécution de la sûreté au garant et au débiteur et si la personne du débiteur n'est pas identique à la personne du garant, le délai de 30 jours commence à courir à compter de la date d'inscription du début de l'exécution de la sûreté au registre des sûretés.

(2) Le garant et le créancier garanti peuvent, après la notification de l'exécution de la sûreté, convenir que le créancier garanti est autorisé à vendre la sûreté de la manière spécifiée dans le contrat de constitution de la sûreté ou au moyen d'une vente aux enchères même avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1.

(3) Le créancier garanti qui a initié l'exécution de la sûreté dans l'objectif de recouvrer sa créance de la manière convenue dans le contrat de constitution de la sûreté peut, à tout moment pendant l'exécution de la sûreté, en modifier le mode d'exécution et vendre la sûreté aux enchères ou réclamer à être désintéressé par la vente de la sûreté conformément aux lois particulières. Le créancier garanti est tenu d'informer le garant du changement du mode d'exécution de la sûreté. »

Article 151ma, paragraphe 3 :

« Lorsque le créancier garanti dont la sûreté est enregistrée au premier rang dans l'ordre de priorité des sûretés (ci-après le « créancier privilégié ») exécute la sûreté, cette dernière est transférée sans être grevée de sûretés constituées au bénéfice d'autres créanciers. Si le produit de la vente de la sûreté dépasse le montant de la créance garantie par la sûreté au bénéfice du créancier privilégié, les autres créanciers garantis ont le droit que leurs créances garanties par la sûreté transférée soient, après déduction des frais indispensables et raisonnables exposés par le créancier privilégié en lien avec l'exécution de la sûreté, satisfaites sur le produit de la vente de la sûreté selon l'ordre de priorité des sûretés. »

**17.) Zákon č. 129/2010 o spotrebitel'ských úveroch a o iných úveroch a pôžičkách pre spotrebitel'ov a o zmene a doplnení niektorých zákonov (loi n° 129/2010 relative aux crédits à la consommation et aux autres crédits et prêts aux consommateurs, et modifiant et complétant certaines lois)**

La loi n° 129/2010 a été adoptée pour transposer la directive 2008/48 en droit slovaque.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 129/2010 dans sa version applicable au litige au principal, un crédit à la consommation est « réputé exempt d'intérêts et de frais », si le contrat en cause, entre autres, ne contient pas les

éléments mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, sous a) à k) de ladite loi, ou s'il indique un taux annuel effectif global incorrect en défaveur du consommateur.

**18 Zákon č. 258/2001 Z. z. o spotrebiteľských úveroch (loi n° 258/2001 Z. z. relative aux crédits à la consommation – première loi relative aux crédits à la consommation)**

Article 4, paragraphe 2 :

« Le contrat de crédit à la consommation doit contenir, outre les mentions générales,

j) le taux annuel effectif global (ci-après le « TAEG ») et le coût total du crédit pour le consommateur, calculé sur la base de données applicables au moment de la conclusion du contrat de crédit à la consommation. »

Article 4, paragraphe 3, dernière phrase :

« Toutefois, si le contrat de crédit à la consommation ne contient pas les éléments indiqués au paragraphe 2, sous j), le crédit consenti est réputé exempt d'intérêts et de frais. »

**19 Zákon 527/2002 Z. z. o dobrovoľných dražbách (loi n° 527/2002 Z. z. relative aux ventes aux enchères volontaires)**

Article 6, paragraphe 1, première phrase :

« Le commissaire-priseur est la personne qui organise la vente aux enchères, qui remplit les conditions fixées par la présente loi et par une loi particulière, et qui est habilitée à exercer l'activité en cause. »

Article 7, paragraphe 1 :

« La personne qui propose la vente aux enchères est le propriétaire de l'objet de la vente, la personne qui exécute une sûreté (ci-après le « créancier garanti ») ou une autre personne habilitée à demander l'exécution d'une vente aux enchères en vertu d'une loi particulière. »

Concernant spécifiquement le créancier garanti, l'article 7, paragraphe 2, de cette même loi prévoit qu'il est tenu de déclarer par écrit non seulement que l'objet de la vente aux enchères peut faire l'objet d'une vente aux enchères, mais également la réalité, le montant et l'échéance de la créance pour laquelle est demandée l'exécution de la sûreté en application de ladite loi (article 16, paragraphe 3).

Selon l'article 16, paragraphe 1, de ladite loi, une vente aux enchères ne peut être réalisée que sur le fondement d'une convention écrite relative à l'exécution de la vente aux enchères conclue entre la personne demandant la vente aux enchères et le commissaire-priseur.

En vertu de l'article 17 de la loi relative aux ventes aux enchères volontaires, le commissaire-priseur est tenu d'annoncer la réalisation d'une vente aux enchères par un avis de vente aux enchères. Si l'objet de la vente aux enchères est un appartement, une maison ou un autre bien immobilier, une entreprise ou l'une de ses divisions, ou si l'enchère la plus basse est supérieure à 16 550 euros, le commissaire-priseur publie l'avis de ventes aux enchères dans le registre des ventes aux enchères au moins 30 jours avant le début de la vente aux enchères, et il transmet aussi sans délai l'avis de vente aux enchères au ministère pour publication au bulletin du commerce. L'avis de vente aux enchères est également envoyé à la personne ayant demandé la vente aux enchères, au débiteur du créancier garanti, au propriétaire de l'objet de la vente aux enchères, s'il est différent du débiteur.

[OMISSIS] [le déroulement de la vente aux enchères doit prendre la forme d'un acte notarié]

L'article 21, paragraphe 2, de ladite loi prévoit qu'en cas de violation des dispositions de celle-ci, la personne alléguant qu'il a de ce fait été porté atteinte à ses droits peut demander au juge de déclarer la nullité de la vente aux enchères. Le droit de demander la nullité de la vente aux enchères s'éteint toutefois s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la date de l'adjudication, sauf si les motifs de nullité de la vente aux enchères sont liés à la commission d'une infraction et que par ailleurs la vente concerne une maison ou un appartement où le propriétaire antérieur avait son domicile permanent officiel au moment de l'adjudication.

[OMISSIS] [dispositions relatives à la remise de l'objet de la vente aux enchères]

**20 Zákon 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok (loi n° 160/2015 Z. z., code de procédure civile)**

Article 325, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous d) :

« Le juge peut ordonner une mesure d'urgence s'il est nécessaire de corriger sans délai une situation ou si l'on peut craindre qu'une exécution sera compromise. Aux termes du paragraphe 2, sous d), le juge peut adresser à une partie au litige, au moyen d'une mesure d'urgence, notamment... (d) une injonction de faire, une injonction de s'abstenir ou une injonction de laisser faire... »

Le juge peut autoriser un paiement échelonné. Article 232, paragraphe 3 :

« Le délai pour s'exécuter est de trois jours ; il commence à courir à partir du moment où l'arrêt est passé en force de chose jugée. Dans les cas justifiés, le juge peut fixer un délai plus long. »

**21 Zákon 40/1964 Zb. Občiansky zákonník (loi n° 40/1964 Zb., code civil)**



Article 151h, paragraphe 6 :

« Il ne peut être procédé à l'exécution d'une décision ou d'une sûreté que si le bénéficiaire est le créancier garanti ou si ce dernier est d'accord avec la mise en œuvre de la décision ou l'exécution. »

**22 Zákon 233/1995 Z. z. Exekučný poriadok (loi n° 233/1995 Z. z., code des procédures d'exécution)**

Article 63, paragraphes 1, 2, 3 :

« (1) Si l'exécution repose sur un titre exécutoire qui enjoint le paiement d'une somme d'argent, l'exécution peut être effectuée par

- a) des retenues sur salaire ou sur d'autres revenus,
- b) la saisie d'une créance,
- c) la vente de biens mobiliers,
- d) la vente de valeurs mobilières,
- e) la vente d'un bien immobilier,
- f) la vente d'une entreprise,
- g) un ordre de suspension du permis de conduire.

(2) L'exécution effectuée en vue du recouvrement forcé d'une créance pécuniaire qui, sans les accessoires, ne dépasse pas 2 000 euros à la date de notification de la demande d'exécution (ci-après les « exécutions minimales »), ne peut se faire par la vente d'un bien immobilier dans lequel le débiteur a son domicile permanent ou temporaire officiel selon la réglementation spéciale ; cela est sans préjudice du droit de constituer une sûreté exécutoire sur un bien immobilier. N'est pas considérée comme une exécution minimale, l'exécution visant au recouvrement forcé d'une créance d'aliments.

(3) L'exécution sous forme de la vente d'un bien immobilier dans lequel le débiteur a son domicile permanent ou temporaire officiel au sens du paragraphe 2 peut être effectuée exceptionnellement, après approbation du juge, si la personne en cause est visée par plusieurs exécutions portant sur des créances dont le montant total dépasse 2 000 euros et que l'huissier démontre que la créance pécuniaire ne peut être recouvrée autrement. Une demande d'approbation de la vente d'un bien immobilier selon la première phrase peut être déposée par l'huissier ayant le premier constitué une sûreté exécutoire sur le bien immobilier et, si ce premier huissier y consent par écrit, également par un huissier dont la sûreté exécutoire a été constituée ultérieurement. »

Article 61g :

« Demande de paiement échelonné introduite par le débiteur

(1) Le débiteur peut demander à l'huissier l'autorisation de satisfaire le droit au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet de l'exécution forcée, de manière échelonnée.

(2) L'huissier autorise toujours un paiement échelonné du droit réclamé si

a) le débiteur est une personne physique,

b) le débiteur ne conteste pas le droit réclamé,

c) il ne s'agit pas d'une demande réitérée du débiteur dans le cadre de la procédure d'exécution,

d) le montant du droit réclamé est supérieur au salaire minimal et inférieur à 2 000 euros,

e) le débiteur déclare que le droit réclamé sera versé en un maximum de dix paiements mensuels qui, à l'exception du premier et du dernier, seront étalés uniformément dans le temps,

f) le débiteur effectue un premier paiement d'au moins 50 euros dans les 15 jours suivant la notification de l'avis l'informant du début de l'exécution et déclare qu'elle effectuera les autres paiements de manière mensuelle, à chaque fois à la date correspondant au jour du premier paiement.

(3) avec l'accord du bénéficiaire, l'huissier autorise le paiement échelonné du droit réclamé même si les conditions fixées au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

(4) Si un paiement échelonné est autorisé, l'huissier en informe le débiteur ainsi que le bénéficiaire ; il les informe également du report de l'exécution. Dans un tel cas, il n'est pas tenu compte dans l'exécution de la demande de report de l'exécution en application de l'article 61h, paragraphe 1, sous d).

(5) Si l'un des paiements échelonnés n'est pas effectué dûment et en temps voulu, il n'est pas tenu compte de l'autorisation de paiement échelonné et de l'autorisation de report de l'exécution. »

[OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions procédurales relatives à l'émission d'une ordonnance d'exécution]

### III. Questions préjudicielles

#### 23 Sur certains aspects de l'évolution de la sûreté après l'arrêt Kušionová

En République slovaque, la loi ne prévoit pas explicitement l'obligation, dans le cadre de l'exécution d'une sûreté, de tenir également compte des circonstances que la Cour a qualifiée d'essentielles dans l'arrêt C-415/11 Mohamed Aziz (arrêt du 14 mars 2013, EU:C:2013:164 ; ci-après l'« arrêt Aziz » ; point 73) : « *En particulier, s'agissant, tout d'abord, de la clause relative à l'échéance anticipée, dans les contrats de longue durée, en raison de manquements du débiteur pendant une période limitée, il incombe au juge de renvoi de vérifier notamment, ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général aux points 77 et 78 de ses conclusions, si la faculté du professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt, si ladite faculté déroge aux règles applicables en la matière et si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt* ».

- 24 Il n'existe pas non plus à ce jour, dans la jurisprudence constante de la Cour suprême, de décision sur l'importance des éléments mentionnés au point 73 [de l'arrêt Aziz] dans l'exécution d'une sûreté, pas même dans les cas de vente du logement des consommateurs dans le cadre d'une vente aux enchères privée.
- 25 D'après la Cour suprême (arrêt du 29 janvier 2019, réf. 8Cdo/147/2017), l'arrêt Kušionová n'interdit pas la vente aux enchères privée d'un bien immobilier, y compris du logement des consommateurs, et l'on ne saurait accepter que le créancier garanti soit tenu, de manière illimitée dans le temps, de s'abstenir d'exécuter la sûreté dans le cadre d'une vente aux enchères privée. Il s'agit là d'une jurisprudence désormais constante de la Cour suprême (2Cdo/36/2019, 3Cdo94/2019, 5Cdo113/2017).
- 26 La juridiction de renvoi considère que le mécanisme de la vente aux enchères (privée) volontaire est important, y compris en matière de droit de la consommation. Le problème est la question juridique du caractère proportionnel des ventes aux enchères privées, que la jurisprudence relative aux ventes aux enchères volontaires omet. Si l'on ne respectait pas le principe de proportionnalité, la vente aux enchères privée d'un bien immobilier d'un consommateur, y compris de son logement, serait tolérée pour n'importe quelle violation d'une obligation à la charge du consommateur, même mineure. S'il n'est pas tenu compte des circonstances citées au point 73 de l'arrêt Aziz, la protection des droits des consommateurs est illusoire et obsolète. D'une part, l'Union européenne a consacré dans sa réglementation un niveau élevé de protection des droits des consommateurs (article 38 de la Charte), le droit à un recours effectif pour protéger ses droits (article 47 de la Charte), la protection du domicile

(article 7 de la Charte), la protection contre les clauses contractuelles abusives, qu'elle place au niveau des règles d'ordre public (par exemple point 51 de l'ordonnance du 16 novembre 2010, Pohotovost', C-76/10, EU:C:2010:685), la protection contre les pratiques commerciales déloyales, la protection contre les professionnels qui abusent du manque de solvabilité des consommateurs, alors que, d'autre part, la jurisprudence sur les ventes aux enchères volontaires des logements des consommateurs ne reflète pas ces intérêts supérieurs dans l'application même du droit.

- 27 Incontestablement, la protection des consommateurs n'est pas absolue. Les consommateurs ne peuvent être inactifs. Leur logement peut être vendu y compris en dehors de la voie judiciaire, et ce même en présence de clauses contractuelles abusives (arrêt Kušionová). La juridiction de renvoi respecte tout cela. Elle considère toutefois comme problématique la procédure non conforme au droit de l'Union en cas de vente du logement des consommateurs lorsque celle-ci ne respecte pas le principe de proportionnalité et lorsqu'il n'est pas inévitable que le consommateur perde son logement.
- 28 La République slovaque connaît deux modes d'exécution des sûretés. Le premier est la vente de la sûreté dans le cadre du type de vente aux enchères privée examiné. Les ventes aux enchères de cette nature sont réalisées par des personnes privées – les professionnels. Le créancier fixe unilatéralement le montant de la créance. Un autre professionnel, le commissaire-priseur, vend couramment aussi le logement des consommateurs en dehors de toute procédure judiciaire ni appréciation objective du montant de la créance ou du caractère proportionnel ou non de la vente aux enchères du logement des consommateurs. En dépit du désaccord des consommateurs, la loi qualifie ce type de vente aux enchères de « volontaire ».
- 29 Le second mode autorisé d'exécution des sûretés est la procédure exécutoire judiciaire selon le code des procédures d'exécution. Elle est précédée d'un contrôle juridictionnel des clauses contractuelles, dans le cadre duquel le juge peut autoriser un paiement par mensualités ; il doit donc d'office tenir compte de la protection du consommateur conformément à toutes les directives mentionnées ci-dessus. Le créancier peut présenter le jugement qui s'ensuit à l'huissier, qui peut lui aussi autoriser un paiement échelonné ; l'huissier peut saisir auprès du consommateur des biens mobiliers, de l'argent qu'il détient en banque et d'autres créances ; il peut ordonner des retenues sur le salaire du consommateur, ainsi que la vente du bien immobilier où il a son domicile.
- 30 Il existe d'emblée une différence marquante entre ces deux modes d'exécution des sûretés. Dans les deux cas, le logement du consommateur peut être vendu ; mais dans le cas de l'exécution judiciaire, le consommateur peut être autorisé à honorer sa dette de manière échelonnée et [le professionnel] peut être autorisé à [recevoir] des pénalités de retard. En particulier pour les crédits de longue durée, il est ainsi possible d'ajuster le niveau des mensualités initiales du crédit, et ce jusqu'au terme du crédit. Ce faisant, le créancier peut obtenir le remboursement de la dette

dans le délai convenu avec le consommateur, tandis que ce dernier conserve son logement.

- 31 La procédure de vente aux enchères privée n'offre pas de telles garanties. Elle ne peut même pas être interrompue par les procédures judiciaires visant des clauses abusives. Si la vente aux enchères a lieu, le consommateur perd son droit de propriété sur le logement et est tenu de le libérer sans délai. Les procédures judiciaires ex post (postérieures à la vente aux enchères) en annulation de la vente aux enchères sont particulièrement dramatiques pour les consommateurs après la perte de leur droit de propriété, mais, en vertu de la théorie donnant la priorité à la validité des contrats, rares sont les consommateurs qui peuvent récupérer leur droit de propriété, même lorsque la vente aux enchères privée est manifestement disproportionnée (par exemple décision de la Cour suprême 1Cdo/35/2019 du 25 septembre 2019).

La protection contre les atteintes disproportionnées aux droits des consommateurs, y compris à leur domicile, est particulièrement importante ex ante, avant l'exécution de la vente aux enchères, et dès lors que le droit matériel ne prévoit aucune autre possibilité de protection ex ante, seule un recours en suspension de l'exécution d'une sûreté dans le cadre d'une vente aux enchères privée est envisageable. D'une part, un arrêt imposant une obligation n'a pas l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, il permet au créancier d'avoir recours à l'autre mode d'exécution de la sûreté au moyen d'une vente aux enchères exécutoire.

- 32 Les créanciers soulignent la rapidité de la vente de l'objet de la sûreté dans le cadre d'une vente aux enchères volontaire ; cela semble sous-estimer le fait que le sens et le but de l'octroi d'un crédit ne sont pas de faire des transactions immobilières, mais de prêter de l'argent aux consommateurs en l'absence de clauses abusives et de pratiques déloyales, aux fins d'une amélioration de leur qualité de vie. Comme la pratique le montre toutefois, nonobstant les objectifs élevés fixés par l'Union européenne, les crédits aux consommateurs deviennent des produits destructeurs avec des conséquences considérables pour les consommateurs et leurs familles.
- 33 Les registres publics (<https://www.notar.sk/drazby/>) permettent de constater qu'il s'agit d'un vaste problème qui, d'après la juridiction de renvoi, a un impact négatif sur l'économie de marché et la qualité de vie des consommateurs.
- 34 Ainsi qu'il ressort manifestement du second arrêt de la juridiction de première instance, celle-ci a reconnu au domicile des requérants une importance « considérable », mais seulement en théorie. Au regard de la jurisprudence de la Cour suprême, ni cette importance reconnue à la protection du domicile, ni l'existence d'un autre mode d'exécution des sûretés (l'exécution judiciaire), ni même les incertitudes relatives à l'interprétation du droit de l'Union ne constitue un motif pour suspendre l'exécution de la sûreté. L'exécution de la vente du logement des requérants a été annoncée environ un an après la conclusion du contrat de crédit en raison du retard de paiement des mensualités, dont [le montant

est extrêmement disproportionné] par rapport à la valeur et à l'importance de la maison familiale des requérants. Le second arrêt de la juridiction de première instance confirme la pratique de la Cour suprême, qui n'accorde pas d'importance aux éléments cités au point 73 de l'arrêt Aziz.

- 35 La juridiction de renvoi n'est pas tenue de déférer une question préjudicielle, mais l'expérience montre que la Cour suprême s'est déjà à plusieurs reprises abstenue de déférer une question préjudicielle en dépit de son obligation de le faire (voir par exemple arrêt du [22 avril 2021, [Profi Credit Slovakia], C-485/19, EU:C:2021:313). Pour les raisons exposées ci-dessus et étant donné les incertitudes liées à l'interprétation du droit de l'Union, la juridiction de renvoi pose la question suivante :

**B.1 L'article 47 lu en combinaison avec les articles 7 et 38 de la Charte, la directive 93/13, la directive 2005/29, ainsi que le principe d'effectivité du droit de l'Union s'opposent-ils à une jurisprudence qui ne suspend pas, au fond, l'exécution d'une sûreté sous forme d'une vente aux enchères privée d'un bien immobilier constituant le logement des consommateurs, voire d'autres personnes, tout en ne tenant pas compte de la gravité de la violation de l'obligation à charge du consommateur au regard du montant du crédit et de sa durée, même lorsqu'il existe un autre mode de règlement de la créance du prêteur, c'est-à-dire une exécution judiciaire dans le cadre de laquelle la vente du logement grevé de la sûreté ne fait pas l'objet d'un privilège ?**

**Sur la question A :**

La juridiction de renvoi est d'avis qu'en particulier pour les crédits **de longue durée**, tel que le crédit litigieux, le moment déterminant se produit lors de déclaration de la déchéance du terme du crédit (*default*). La réglementation slovaque autorise de déclarer la déchéance du terme **sans qu'il soit nécessaire de chercher à savoir si le consommateur a enfreint une obligation essentielle**, si une telle inexécution revêt un caractère **suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt, ou si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite déchéance du terme du prêt.**

La présente affaire porte sur un crédit à la consommation d'un montant de 30 221,50 euros octroyé pour une durée de 20 ans, dans le cadre duquel après moins d'un an, la banque VUB a déclaré la déchéance du terme du crédit en raison d'un retard de paiement de 1 106,50 euros des consommateurs (mensualités de 2 453 euros moins le paiement de 1 346,50 euros effectué). D'après la réglementation litigieuse, il suffisait d'un retard de paiement de trois mois et d'une sommation de payer dans un délai de 15 jours pour que puisse être engagée la procédure d'exécution de la sûreté au moyen de la vente du logement des requérants. C'est ce qu'a fait la banque VUB. Dans ces circonstances et au vu de la jurisprudence de la Cour suprême, la juridiction de première instance a jugé

qu'il était inacceptable d'interdire l'exécution de la sûreté sous la forme d'une vente aux enchères privée du logement des requérants et que même la présence de clauses abusives dans le contrat conclu avec le consommateur ne pouvait s'y opposer.

La juridiction de renvoi pense que si la loi exigeait, aux fins de la déclaration de la déchéance du terme, les mêmes circonstances que celles mentionnées par la Cour au point 73 de l'arrêt Aziz, alors le créancier pourrait appliquer des sanctions, il pourrait également introduire une action et obtenir par voie d'exécution des petits paiements, mais il ne pourrait assurément pas engager, pour un impayé minime, la vente de la maison familiale des requérants. Au regard des conditions posées au point 73 de l'arrêt Aziz, la demande du créancier visant à une échéance anticipée ne correspondrait pas à la gravité de la violation des obligations des consommateurs par rapport au montant et à la durée du prêt. Une règle plus proportionnelle laisserait même une marge pour l'exercice des droits et le contrôle d'office des clauses contractuelles abusives et des pratiques commerciales déloyales. Or, en vertu de la jurisprudence citée, le processus de vente de la maison familiale par des professionnels ne peut être suspendu par l'injonction de s'abstenir d'exécuter la vente aux enchères volontaire. Le problème est toutefois qu'en l'absence d'une proportionnalité suffisante, aucune autre option ne s'offre et le créancier [n'a pas] d'autres possibilités pour recouvrer sa créance.

La juridiction de renvoi éprouve des difficultés à croire qu'un observateur moyen pourrait penser qu'un créancier agissant de façon loyale et équitable puisse raisonnablement s'attendre à ce que le consommateur accepte une négociation individuelle des clauses contractuelles dans des circonstances telles que celles ayant débouché à la déclaration de déchéance du crédit litigieux de la banque VUB.

Il n'est possible d'exécuter la déclaration de déchéance du terme du crédit que si cela a été convenu. Dans les clauses contractuelles du crédit litigieux, un tel accord apparaît à l'article VI., points 42 et 42.1. D'après la juridiction de renvoi, cet article copie en substance les dispositions controversées de l'article 53, paragraphe 9, et de l'article 565 du code civil.

C'est pourquoi la juridiction de renvoi pose la question préjudicielle A :

**A. L'article 47 lu en combinaison avec les articles 7 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 »), la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après la « directive 2005/29 »), ainsi que le principe d'effectivité du droit de l'Union s'opposent-ils à une réglementation telle que celle de l'article 53, paragraphe 9, et de l'article 565 du code civil, en vertu de laquelle, en cas de**

**déclaration de la déchéance du terme, il n'est pas tenu compte de la proportionnalité de cet acte et en particulier de la gravité de la violation de l'obligation à charge des consommateurs par rapport au montant et à la durée du crédit ?**

La juridiction de renvoi signale qu'elle ne demandera pas à la Cour de répondre aux autres questions (B.1 à B.5) en cas de réponse affirmative à la question préjudicielle A (« ils s'y opposent »). En effet, si la réglementation slovaque relative à la déchéance du terme n'est pas conforme au principe d'effectivité et aux autres critères, alors la juridiction de renvoi pourrait effectuer le test de proportionnalité du défaut de paiement et, pour des raisons d'économie de la procédure, ne serait plus absolument contrainte d'examiner toutes les autres questions juridiques posées.

**Si toutefois la Cour répond par la négative à la question A. (« ils ne s'y opposent pas »), la juridiction de renvoi se permet de poser d'autres questions :**

**Sur la question B.2 :**

La banque VUB soutient que le contrôle juridictionnel du contrat relatif au crédit litigieux de 2012 ne pouvait porter sur les crédits antérieurs.

Cependant, la juridiction de renvoi signale que le crédit litigieux a presque intégralement servi à rembourser des crédits antérieurs et qu'il existe des doutes sur le bien-fondé des créances des crédits antérieurs au regard des critères découlant de la directive 93/13, de la directive 2005/29 ainsi que de la directive du Conseil n° 87/102/CEE, du 22 décembre 1986, relative aux crédits à la consommation (en vigueur au moment des crédits à la consommation antérieurs). Les doutes quant à la défense de la banque VUB découlent principalement du fait que la directive 2005/29 recommande, à son article 3, une protection non seulement avant et pendant, **mais aussi après une transaction commerciale**. Si le remboursement d'un crédit à la consommation n'est pas inclus pas dans la période « pendant une transaction commerciale », alors il devrait l'être dans la période « après une transaction commerciale ». La juridiction de renvoi ne voit pas de raison d'exclure, du champ d'application des pratiques couvertes par la directive 2005/29, des circonstances telles que le remboursement d'un crédit à la consommation. Le crédit litigieux de la banque VUB ayant servi a remboursé des crédits à la consommation antérieurs, la juridiction de renvoi estime, à la différence de la banque VUB, que les pratiques de cette dernière ne sauraient être exclues du champ du contrôle juridictionnel des pratiques commerciales déloyales au regard de la directive 2005/29. Dans le cas contraire, il y aurait une contradiction du point de vue logique, car la période de contrôle des pratiques déloyales dans le cadre de crédits à la consommation prendrait fin avant même le remboursement de ceux-ci. Si les éventuelles pratiques commerciales déloyales n'ont certes pas une incidence directe sur la nullité de l'acte juridique, elles influencent néanmoins l'appréciation du caractère abusif des clauses



contractuelles, qui constituent l'une des circonstances dont il convient de tenir compte aux fins de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 (arrêt du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič, C-453/10, EU:C:2012:144). Eu égard aux doutes susmentionnés quant au champ d'application de la directive 2005/29, la juridiction de renvoi pose la question suivante :

**B.2 L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que la protection du consommateur contre les pratiques commerciales déloyales en matière de crédit à la consommation s'étend à tous les modes de règlement de la créance d'un prêteur, y compris à la conclusion d'un nouveau crédit consenti afin de couvrir les engagements découlant d'un crédit antérieur ?**

**Sur la question B.3 :**

Le crédit litigieux a presque intégralement servi à rembourser des crédits à la consommation antérieurs. Ces derniers avaient eux aussi servi à rembourser des crédits à la consommation encore plus anciens. Cela est reflété le mieux par le contrat de crédit à la consommation du 23 novembre 2009, n° 23 609.

La juridiction de renvoi ne voit pas de problème à ce que de nouveaux crédits plus avantageux soient octroyés, dans le cadre d'une restructuration, à des consommateurs capables de rembourser des crédits, aux fins du remboursement des crédits antérieurs. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Certes, après les petits crédits accordés depuis 2004, d'autres crédits à la consommation ont encore et encore été octroyés aux requérants, qui étaient des personnes accablées par des crédits, malgré l'insuffisance de leurs revenus.

La charge de crédit s'est accumulée du fait des intérêts, des frais et des pénalités à un point tel que le crédit litigieux de 2012 a été utilisé pour les crédits antérieurs et qu'en l'espace d'un an la vente de la maison familiale des requérants a été déclenchée.

Pour la juridiction de renvoi, les produits protégés par le droit de l'Union sont importants pour la qualité de vie des consommateurs ainsi que pour la croissance du produit intérieur brut et de l'économie de marché. Un système de crédit sain contribue incontestablement à la croissance de l'économie et à la qualité de vie. Le crédit litigieux de la banque VUB n'est toutefois pas le seul qui, semble-t-il, ne s'inscrive pas dans cette conception. Le sens des crédits à la consommation devrait être de permettre aux consommateurs d'utiliser les fonds pour améliorer leur qualité de vie. À l'inverse, il ne faut pas que, les uns après les autres, les crédits octroyés ne soient pas versés aux consommateurs, mais conservés par le créancier aux fins du remboursement de ses propres créances afférentes à des crédits antérieurs.

Un tel fonctionnement du crédit ne correspond pas au sens de la directive 2008/48, pas plus qu'il n'aurait correspondu à celui de la directive 87/102 (remplacée par la directive 2008/48). De plus, de telles pratiques montrent qu'il est nécessaire

d'utiliser des outils adaptés pour éliminer les effets indésirables observés dans le cadre de l'octroi des crédits aux consommateurs, qui sont susceptibles d'influencer le litige quant au montant de la véritable dette des requérants. À cet égard, la juridiction de renvoi pose la question suivante :

**B.3 La directive 2005/29 doit-elle être interprétée en ce sens qu'est également considérée comme une pratique commerciale déloyale le comportement d'un professionnel qui octroie de manière répétée des crédits à un consommateur qui n'est pas en mesure de rembourser les crédits, de sorte que se constitue une chaîne de crédits que le professionnel ne verse pas effectivement au consommateur, mais qu'il encaisse aux fins du remboursement des crédits antérieurs et de l'ensemble des frais des crédits ?**

**Sur la question B.4 :**

Le contrat relatif au crédit litigieux ne précise pas la finalité du crédit. Il comporte les éléments obligatoires du contrat de crédit à la consommation. Le crédit litigieux a presque intégralement servi à rembourser des crédits à la consommation antérieurs. La seule circonstance pouvant exclure le crédit litigieux du champ d'application de la directive est la sûreté immobilière.

Le crédit litigieux ne constitue pas toutefois une hypothèque, et il n'est pas non plus un crédit destiné à financer un investissement dans un bien immobilier ou un logement. La sûreté immobilière est affectée au remboursement de crédits à la consommation antérieurs.

La juridiction de renvoi ne voit pas de différence pratique, d'un point de vue économique, entre le crédit litigieux et les crédits à la consommation antérieurs au crédit litigieux, qui sont liés par l'intention de la banque VUB de se rembourser ses propres créances. Si le crédit litigieux doit servir à rembourser des crédits à la consommation antérieurs, alors il existe un lien très étroit en termes de finalité du crédit entre le crédit litigieux et les crédits à la consommation antérieurs, pour le remboursement desquels le crédit litigieux a été consenti.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi pose la question suivante :

**B.4 L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs (ci-après la « directive 2008/48 ») lu en combinaison avec le considérant 10 de ladite directive doit-il être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas l'application de cette directive même au cas d'un crédit présentant toutes les caractéristiques d'un crédit à la consommation, dont la finalité n'a pas été fixée et dont le prêteur a affecté la quasi-intégralité au remboursement de crédits à la consommation antérieurs, et alors qu'une sûreté immobilière a été convenu à titre de garantie ?**

**Sur la question B.5 :**

Le crédit litigieux ainsi que le crédit à la consommation antérieur devaient, en vertu des clauses contractuelles, être en partie utilisés pour le « remboursement des frais de Consumer Finance Holding a.s. liés à l'octroi du crédit ». Le crédit à la consommation antérieur devait, en vertu du contrat du 23 novembre 2009 n° 23 609, être utilisé au bénéfice de CFH pour le « remboursement des frais liés au crédit, numéro de compte : 1848482653/0200 ».

La réponse à la question posée sera l'un des éléments qui servira à déterminer le montant de la dette pour laquelle la procédure de vente du logement des requérants a été déclenchée. La banque VUB considère les montants litigieux comme véritablement versés aux requérants et elle les a inclus dans le montant du crédit litigieux réellement octroyé aux requérants. C'est pourquoi la juridiction de renvoi pose la question suivante :

**B.5 L'arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283) doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre aussi le contrat de crédit octroyé à un consommateur, si le contrat a affecté une partie du crédit octroyé au paiement des coûts du prêteur ?**

[OMISSIS]

[OMISSIS] [informations sur les voies de recours]

[OMISSIS]